

“ *wife*, or any man to marry his wife’s daughter or his wife’s son’s daughter or his wife’s daughter’s daughter, or his wife’s sister ; which marriages albeit they be prohibited by the laws of God, yet nevertheless at some time they have proceeded under colour of dispensation by man’s power, it is enacted, that no person shall from henceforth marry within the said degrees.”

Les mêmes dispositions furent renouvelées par le statut 28, Henri VIII, c. 7, qui étendit l’empêchement à l’affinité illégitime dans les mêmes degrés que l’affinité légitime, avec suppression absolue du droit de dispense.

Ce fut sur ces deux statuts que fut faite en 1563 la table des empêchements, reconnue par la Convocation de la Province de Cantorbery en 1603, et par celle de la Province d’York, deux ans plus tard, laquelle table fait encore partie du corps des lois ecclésiastiques de l’Angleterre. Ainsi l’empêchement de mariage entre beau-frère et belle-sœur est aujourd’hui le même dans les églises de Rome et d’Angleterre, excepté qu’il est dispensable dans la première et qu’il ne l’est pas dans la seconde.

T. J. J. LORANGER.

(A continuer.)

24